

PROJET DE LOI

N° 82

adopté

SENAT

le 21 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine  
de la construction.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat, 1<sup>re</sup> lecture : 483 (1976-1977), 56 et in-8° 16 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture : 203 et 223 (1977-1978).

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3199, 3368 et in-8° 839.

## TITRE PREMIER

### DES RESPONSABILITÉS

#### Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1792.* — L'architecte, l'entrepreneur ou toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages objets de ce contrat, ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir.

« Il en est de même pour toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ainsi que pour celle qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

#### Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« *Art. 1792-1.* — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet de rendre les ouvrages impropres à leur destination.

« *Art. 1792-2 et 1792-3.* — Conformes.

« *Art. 1792-4.* — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« — celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« — celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

.....

« *Art. 1792-6.* — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Art. 2 bis.

.. .. . Suppression conforme .. .. .

Art. 3.

..... Conforme .. .. .

.....

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est considérée comme un locateur d'ouvrage. »

Art. 6.

..... Conforme .....

TITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE

Art. 7.

..... Conforme .....

.....

Art. 9.

..... Conforme .....

.....

**TITRE III**  
**DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE**  
**DES TRAVAUX DE BATIMENT**

**Art. 11.**

Le titre IV du Livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE IV**  
**« L'ASSURANCE DES TRAVAUX**  
**DE BATIMENT**

**« Chapitre premier.**

*« L'assurance de responsabilité obligatoire.*

*« Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.*

*« A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.*



« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de cinq mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractères très apparents, les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que le texte des dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent Code,



même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

« *Art. L. 242-2.* — Conforme.

### « Chapitre III

#### « *Dispositions communes.*

« *Art. L. 243-1.* — Conforme.

« *Art. L. 243-2.* — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent Code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du Code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« *Art. L. 243-3 à L. 243-8.* — Conformes.

Art. 11 *bis* et 11 *ter*.

..... Supprimés .....

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 12.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locateur d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage.

#### Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. Ils définissent notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrage visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil.

#### Art. 14.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*